

CONSEIL D'ADMINISTRATION N°21

Du Mardi 07 avril 2020

Au vu des circonstances exceptionnelles rencontrées, cette assemblée statutaire se tient de façon dématérialisée, avec un ordre du jour allégé.



Gropament d'Interès Public entre :



Ordre du jour

Délibération CA200407.01 - Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°20 du 18 février 2020 ;.....	3
Annexe à la délibération n°CA200407.01 – Procès-verbal.....	4
Délibération CA200407.02 – Affectation d'un agent de catégorie C : Assistante-gestionnaire ;	6
Délibération CA200407.03 – Adoption de la nouvelle convention de mise à disposition de locaux de la Région Nouvelle-Aquitaine en faveur de l'Office public de la langue occitane (antenne de Bordeaux) ;	7
Annexe à la délibération CA200407.03 - Convention d'occupation des locaux (antenne de Bordeaux) ;	8
Délibération CA200407.04 – Délégation de signature temporaire en faveur du directeur du Groupement relative aux conditions de travail des agents en période de confinement et de post-confinement.....	17

Délibération CA200407.01 - Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°20 du 18 février 2020 ;

Mesdames, Messieurs,

Lors du dernier Conseil d'administration du Groupement qui s'est tenu le 18 février 2020, un procès-verbal de séance a été établi et il convient de le soumettre à votre appréciation.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : Le procès-verbal de séance du Conseil d'administration du 18 février, ci-annexé, est approuvé.



Charline CLAVEAU-ABBADIE

Présidente du Conseil d'administration

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20 du 18 février 2020.

Lieu :

Hôtel de Région Nouvelle-Aquitaine
Salon 115
14 rue François-de-Sourdis à Bordeaux

Membres du Conseil d'administration présents (voix délibératives) :

Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE, Conseillère régionale déléguée de Nouvelle-Aquitaine, Présidente du Groupement,
M. Patric ROUX, Conseiller régional délégué d'Occitanie, 1^{er} Vice-Président du Groupement,
Mme Mumine OZSOY, Conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine, administratrice du Groupement, en visio-conférence.

Autres personnalités présentes :

M. Didier AGAR, Inspecteur Pédagogique Régional du Rectorat de l'académie de Toulouse,
Mme Lucie CANO, Agent comptable du Groupement,
M. Estève CROS, Directeur du Groupement,
Mme Agnès DEMÉ, Responsable de service, Région Occitanie,
M. Olivier DUSSOUCHAUD, Chargé de mission du Groupement,
Mme Pauline LARRIEU, Chargée de mission du Groupement,
Mme Florence MALARDIER, Assistante gestionnaire du Groupement,
M. Jérémie OBISPO, Directeur adjoint du Groupement,
Mme Florie RICHARD, Chargée de mission du Groupement,
M. Luc TRIAS, Chef de service, Région Nouvelle-Aquitaine.

Pouvoirs reçus de :

M. Benoît DELAUNAY, Recteur de l'académie de Toulouse, en faveur de Mme Charline CLAVEAU ABBADIE,
Mme Dominique SALOMON, Vice-Présidente de la Région Occitanie, en faveur de M. Patric ROUX.

Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE, Présidente du Conseil d'administration, ouvre la séance et constate que le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer valablement, conformément à l'article 12.3 de la convention constitutive du Groupement.

La Présidente souhaite remercier les participants de leur présence. En guise de préambule, le Directeur de l'Office présente un enregistrement sur CD de chansons en langue occitane réalisé par la Calandreta de Tarbes-Laloubère dans le cadre du prix Jan Morèu dont elle a été lauréate en 2017. Ce CD vient d'être finalisé. Le Conseil d'administration félicite les élèves de la Calandreta ainsi que l'équipe encadrante pour leur réalisation.

La Présidente procède ensuite à l'examen des délibérations.

1. **Délibération CA200218.01** - Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°19 du 26 novembre 2019 ;

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (5 votes).

2. **Délibération CA200218.02** - Accord au Directeur pour agir et ester en justice contre la société Orange business service ;

Le Directeur rappelle que les agents de l'Office du site de Toulouse ont déménagé début novembre 2019 dans de nouveaux locaux situés au sein de la Maison de l'Environnement (14 rue de Tivoli). Depuis, l'opérateur de téléphonie est dans l'incapacité de prendre en charge le transfert des lignes téléphoniques ainsi que la connexion internet de l'Office sur la nouvelle adresse.

Alors qu'il contrevient au code des postes et des télécommunications électroniques, au préjudice de l'Office, l'opérateur continue néanmoins à adresser des factures de téléphonie et d'abonnement internet à l'Office. La Présidente demande si un remboursement des frais pourra être obtenu.

Le Directeur indique qu'à la suite de l'accord du Conseil d'administration sur la procédure, il fera le nécessaire auprès de la juridiction compétente afin d'obtenir le remboursement des factures payées à tort ainsi que les frais d'avocat engendrés et le préjudice subi par l'Office.

Le Directeur remercie les services de la Région Occitanie qui apportent leur soutien et mettent à notre disposition une *fly-box* en attendant de trouver une solution pérenne.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (5 votes).

3. **Point sur les ressources humaines de l'Office** – Départ de deux agents.

Le Directeur informe les membres du Conseil d'administration du départ le 31 mars de Madame Florie RICHARD, chargée de mission « évaluation-communication », et de celui de Monsieur Olivier DUSSOCHAUD chargé de mission « enseignement » pour la fin du deuxième trimestre (aucune date n'a encore été arrêtée mais cela se fera au plus tard fin de l'été 2020).

La Présidente rappelle que l'Office a déjà connu plusieurs départs et cette situation fragilise une équipe déjà réduite. Cela illustre la difficulté pour l'Office de conserver ses agents sur le long terme compte-tenu de l'étendue du périmètre géographique de notre groupement et de la quantité de travail que cela exige. Il est évident qu'il faudrait envisager des moyens supplémentaires au niveau des ressources humaines de l'Office, notamment de la part de l'État. Il est demandé au représentant du Recteur coordinateur de bien répercuter la demande auprès des services de l'Éducation nationale.

La Présidente remercie les agents de leur travail et dévouement.

Monsieur Jérémie OBISPO indique que Monsieur Alexis Piquer, précédemment en stage, a accepté un contrat supplémentaire à durée déterminée afin de faire un tuilage avec Madame Florie RICHARD et pallier l'absence de l'agent sur le poste de « communication-presse ».

La fiche de poste est validée et l'offre est d'ores et déjà en cours de diffusion.

Délibération CA200407.02 – Affectation d'un agent de catégorie C : Assistante-gestionnaire ;

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la délibération n°CA190410.03 du 10 avril 2019 relative à la modification de la répartition des tâches des services du groupement et affectation d'un agent de catégorie C, ainsi qu'en application de la réglementation relative au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public [Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 (NOR: RDFF1239082D), et plus particulièrement son article 4], il est proposé ce qui suit :

Mme Florence MALARDIER, actuellement en poste au sein de l'Office public de la langue occitane (antenne de Toulouse) et ce, depuis le 22 mai 2019, en contrat à durée déterminée, se voit proposé le poste d'assistante gestionnaire en contrat à durée indéterminée. Ce contrat rentrera en vigueur à la date du 22 mai 2020.

Le poste d'Assistante-gestionnaire étant pourvu, l'annonce sera retirée des réseaux d'information dès l'entrée en vigueur de la décision.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : Mme Florence MALARDIER est affectée au poste de « Assistante-gestionnaire » de l'Office public de la langue occitane dans le cadre d'un contrat durée indéterminé.

ARTICLE DEUX : Le Directeur est chargé de la mise en œuvre de cette décision.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du conseil d'administration

Délibération CA200407.03 – Adoption de la nouvelle convention de mise à disposition de locaux de la Région Nouvelle-Aquitaine en faveur de l'Office public de la langue occitane (antenne de Bordeaux) ;

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 10 de la convention constitutive de l'Office public de la langue occitane, les ressources du Groupement peuvent être constituées notamment de mises à disposition sans contrepartie financière de locaux, matériels, équipements et services généraux.

En date du 11 octobre 2018, le Conseil d'administration de l'Office public de la langue occitane adoptait ainsi une convention de mise à disposition de locaux avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin de permettre l'accueil des agents de l'antenne bordelaise de l'Office au sein des locaux régionaux.

Suite à la réorganisation des services de la Région et des nouveaux besoins en termes de postes de travail pour les agents de l'antenne de l'OPLO / Nouvelle-Aquitaine, il est aujourd'hui nécessaire d'adopter une nouvelle convention de mise à disposition de locaux.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : la convention de mise à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine de locaux, matériels, équipements et services généraux, ci-annexée, est approuvée.



Charline CLAVEAU-ABBADIE
Présidente du conseil d'administration



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX,
DE BIENS MATÉRIELS ET MOYENS TECHNIQUES**

**Auprès du Groupement d'intérêt public
OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE**

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, collectivité territoriale créée par la loi n°2015-29 du 16/01/2015, par regroupement des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, ayant son siège à Bordeaux cedex (33077), 14 rue François de Sourdis, représentée par Monsieur Frédéric AUBRION, Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux, agissant par délégation constatées aux termes de l'arrêté du 16/07/2018, dénommée ci-après la « la Région ».

Et

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé Office public de la langue occitane - Ofici public de la lenga occitana, situé boulevard du Maréchal Juin — 31 406 Toulouse cedex 9, représenté par Monsieur Estève CROS, Directeur du Groupement d'autre part, dénommé ci-après « le Groupement ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : désignation des locaux et des biens mobiliers et matériels

La Région met à disposition, gratuitement, du Groupement les bureaux n° 1.12 et 1.13 d'une surface respective de 17,12 m² et 19 m², soit 36,12 m² au total, définis et repérés sur le plan figurant en annexe 1.

Ces bureaux se situent :

Immeuble Porte de Bordeaux

10-12 rue Antoine Gautier

1^{er} étage

33000 Bordeaux

En outre, les dits locaux mis à disposition sont équipés en mobiliers et matériels dont la liste est jointe en annexe 2.

Article : 2 : Destination

Les locaux seront occupés par le Groupement pour l'exercice de ses activités.

Les agents du Groupement se conformeront par ailleurs aux règles de sureté et de sécurité- incendie applicables à l'ensemble des agents régionaux.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 8.

Article 3 : État des lieux

Le Groupement prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Un état des lieux est dressé à l'entrée dans les lieux et à la sortie. Cet état des lieux est réalisé en deux exemplaires conservés l'un par la Région et l'autre par le Groupement.

Article 4 : Conditions d'occupation

Le Groupement tiend les lieux, matériels et mobiliers mis à disposition et ceux auxquels il accède en bon état. Le Groupement n'a pas à assurer l'entretien ou les travaux de réparation tels que visés à l'article 606 du Code civil.

Le Groupement ne peut poser ni plaques ni enseignes, ni réaliser une installation quelconque ou des travaux intérieurs ou extérieurs, sans l'accord préalable et écrit de la Région.

Cette mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. Cet avantage en nature est valorisé dans les comptes du Groupement. Pour ce faire, la Région procèdera annuellement à l'estimation du montant de la valorisation de ces mises à disposition.

En outre, le Groupement peut accéder, dans le cadre de l'exercice de ses activités et sous réserve de leurs disponibilités, des salles de réunion et salles communes de la Région. Par ailleurs, les agents du Groupement peuvent accéder gratuitement aux parkings. Les salariés du Groupement peuvent avoir accès au restaurant administratif de la Région sur la base d'une convention.

Article 5 : Assurances

Le Groupement doit faire assurer, selon les principes du droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux et matériels, objets de la présente convention ;
- Sa propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Région, le Groupement et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le Groupement dans les locaux objet de la présente convention entraînerait pour la Région et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du Groupement.

Le Groupement doit produire à la Région, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces stipulations. Il doit, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Collectivité.

Le Groupement ne peut exercer aucun recours contre la Région, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 6 : Entretien

La Région s'engage à réaliser ou faire réaliser les opérations de fonctionnement et d'entretien des biens meubles et immeubles (nettoyage des locaux, entretien des

installations techniques, réparation ou remplacement de matériels et mobiliers défectueux propriété de la région).

Les consommations électriques, thermiques et d'entretien du Groupement sont à la charge de la Région. Elles font l'objet d'une valorisation par la collectivité (au prorata de la surface occupée soit 36,12/752^{ème}).

Les consommations, d'impressions et de reproductions courantes sont à la charge du Groupement, de même que les consommations téléphoniques et l'accès à internet. Le Groupement peut en revanche bénéficier d'un accès au service reprographie de la Région pour des travaux ponctuels d'impression, après validation de la direction de la culture et du patrimoine. Ceux-ci font l'objet d'une valorisation par la collectivité sur le montant réel des dépenses constatées.

Article 7 : Contrôle

La Collectivité peut mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect, par le Groupement, des obligations précitées.

Cet agent dispose à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que le Groupement ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

Article 8 : Résiliation des clauses d'occupation des locaux

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable. La Région se réserve le droit de mettre un terme à cette convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention peut en outre être résiliée en cas de manquement du Groupement à l'une de ses obligations définies à l'article 2 et à l'article 4. La résiliation n'intervient qu'après une mise en demeure de se conformer à ses obligations, restée sans suite, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction dans la limite douze années.

Elle peut être résiliée à la date anniversaire de la signature avec un préavis de 3 mois.



Les biens matériels et mobiliers ci-annexés sont mis à disposition pour la même durée, ainsi que les accès dont bénéficie le Groupement.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux, le __/__/__

**Pour le Président du Conseil Régional
de la Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur du Patrimoine et des
Moyens Généraux,**

Frédéric AUBRION

**Pour l'Office public de la
langue occitane,
Le Directeur**

Estève CROS

**Immeuble
PORTE DE BORDEAUX
Niveau R+1**

PLAN PORTE DE BORDEAUX



AFFAIRE: **Porte de Bordeaux
10-13 Antoine Gaudier**

TITRE: **Plan Porte de Bordeaux**

Scale: 1:1000
Date: 11/2014

POLE

Office Public de la Langue Occitane (OPLO)

P. 17

POLE DE DEPART	
Bâtiment	Grande Tour 2000
Etage	4ème
n° porte	4.08
Surface m²	20,99 m²
Date	18/03/2020 matin

AGENT	
NOM	PIQUER
Prénom	Alexis
Date du relevé	Contractuel
	21/01/2020

POLE D'ARRIVEE	
Bâtiment	Porte de Bordeaux
Etage	1er
n° porte	1.13
Surface m²	19,00 m²
Date	18/03/2020 matin

	QUANTITE	DIMENSION	COULEUR	RESTE P. N°	PART P. N°	STOCK
BUREAU RECENT	1	160x80				← neuf
BUREAU ANCIEN						
DEMI-LUNE						
CAISSON HAUTEUR B.						
FAUTEUIL	1		noir		X	
CAISSON A ROULETTES	1					← neuf
COLONNE BOIS						
LAMPE DE BUREAU						
LAMPE SUR PIEDS						
CHAISE VISITEUR	2		noires		→ P. 1.12	
TABLE REUNION 90/100/110/120	1	110	poirier		→ P. 1.12	
TABLE REUNION OVALE						
TABLE RECTANGULAIRE						
ARMOIRE 80X198						
ARMOIRE 100X198						
ARMOIRE 120X198						
ARMOIRE BOIS MENUISE						
PLANTES						
CREDENCE 80X100						
CREDENCE 100X100						
CREDENCE 120X100 (Porte 4.01)	1		noir-poirier		X	
CREDENCE BOIS MENUISE						
PORTEMANTEAU						
REPOSE PIEDS						
PAPERBOARDS						
TABLEAU						
BIBLIOTHEQUE						
ENFILADE						
RAYONNAGES						
CADRES						
CARTONS A LIVRER	1				X	
CARTONS						
VENTILATEUR						
PATERE						
POUBELLE						
BANETTE VERTE						
PETIT MEUBLE						

Délibération CA200407.04 – Délégation de signature temporaire en faveur du directeur du Groupement relative aux conditions de travail des agents en période de confinement et de post-confinement.

Vu le Code du Travail,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-323 portant mesure d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos spécifiques au temps de travail applicable depuis le 26 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération N°CA190221.03 portant adoption du règlement relatif aux conditions de travail des agents,

Mesdames, Messieurs,

Le contexte de crise sanitaire dans lequel nous évoluons actuellement modifie de manière significative les conditions de travail des agents de l'Office public de la langue occitane. Ainsi, dès le lendemain de la première allocution du Président de la République en date du jeudi 12 mars dernier, et par anticipation du confinement général qui était pendant et de l'augmentation des cas de personnes infectées par le virus, le Directeur du Groupement a diffusé une note interne auprès des agents de l'Office leur demandant de télétravailler depuis leur domicile et ce, à partir du vendredi 13 mars. Avec l'appui de l'assistante-gestionnaire du Groupement, le nécessaire a été fait afin de doter les agents, non encore équipés, de matériel leur permettant de télétravailler dans les meilleures conditions, y compris pour l'édition des actes administratifs.

En outre, la charge de travail à venir va fluctuer selon la durée du confinement et impacter ainsi certaines missions de l'Office. En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration de l'Office de donner délégation au Directeur du Groupement pour adapter le règlement relatif aux conditions de travail des agents. Cette dérogation, à durée limitée, porte uniquement sur la gestion des congés payés ou des jours de RTT ainsi que la gestion du Compte épargne temps des agents (CET).

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UN : le Conseil d'administration donne délégation au Directeur du Groupement pour adapter le règlement relatif aux conditions de travail des agents concernant la gestion des congés payés ou des RTT ainsi que la gestion du Compte épargne temps des agents (CET).

ARTICLE DEUX : Cette délégation prend fin un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE TROIS : Le Directeur rend compte de l'exercice de cette délégation à chaque tenue du Conseil d'administration.



Charline CLAVEAU-ABBADIE

Présidente du Conseil d'administration